

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

19 avril 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Non-respect des articles I, III, IV et VI du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

**Document de travail présenté par la République
islamique d'Iran**

1. L'un des principaux problèmes rencontrés dans l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), est le fait que certains États dotés d'armes nucléaires ne s'acquittent pas des obligations leur incombant en vertu de cet instrument, lequel ne prévoit aucun mécanisme de vérification ni d'application. S'il existe un mécanisme qui permet de vérifier que les États non dotés d'armes nucléaires s'acquittent de leurs obligations au titre des articles II et III du Traité, rien en revanche n'a été prévu en cas de non-observation, par les États dotés d'armes nucléaires, des obligations leur incombant en vertu de l'article I, du paragraphe 2 de l'article III et des articles IV et VI du Traité. Une des tâches principales de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 est de recenser ces cas pour trouver moyen d'y répondre pleinement. La République islamique d'Iran souhaite présenter ci-après ses vues sur la question.

2. Comme il a été convenu à la Conférence d'examen de 1995, les réunions du Comité préparatoire ont pour mandat d'envisager des principes, des objectifs et des moyens s'agissant de promouvoir l'application intégrale du Traité et de formuler, à l'intention de la Conférence, des recommandations à ce sujet. À cette fin, il importe d'examiner de manière approfondie l'application des dispositions du Traité relatives au désarmement nucléaire, à la non-prolifération et à la promotion de la coopération sur les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, à savoir les articles I, III, IV et VI, ainsi que les objectifs énoncés dans le préambule du Traité.

3. En ce qui concerne la question du désarmement nucléaire, il faut examiner les engagements non tenus et envisager des mesures concrètes de désarmement, ainsi que de nouvelles initiatives visant à l'élimination complète des armes nucléaires. À cet égard, les États dotés d'armes nucléaires ont l'obligation principale résultant du Traité d'appliquer en particulier ses dispositions visant à créer un monde totalement exempt de l'horreur qu'inspirent les armes nucléaires.



4. Certains faits importants, survenus durant la dernière décennie, ont gravement porté atteinte à l'exécution des obligations de désarmement nucléaire au titre du Traité. Au regard de la noble ambition du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui vise à établir un monde exempt d'armes nucléaires ainsi que de la lettre et de l'esprit de cet instrument, il est à déplorer que certains aient propagé l'idée que les États dotés d'armes nucléaires n'avaient, au titre du Traité, aucune obligation juridique, voire politique, de procéder à un désarmement nucléaire. En réponse à ces affirmations, on rappellera que la Cour internationale de Justice a abouti par consensus à une interprétation de l'article VI du Traité, imposant aux États dotés d'armes nucléaires l'obligation « de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». En outre, l'engagement résolu que les États dotés d'armes nucléaires ont pris de procéder à l'élimination de leurs arsenaux nucléaires, exprimé dans le Document final adopté par consensus à la Conférence d'examen de 2000, a déjà précisé le sens de l'article VI du Traité.

5. Les grands espoirs de la communauté internationale concernant une évolution réelle dans la Révision de la doctrine nucléaire des États-Unis d'Amérique (Nuclear Posture Review), qui permettrait de dissiper les craintes quant au rôle des armes nucléaires, ont été déçus par la position nucléaire actuelle des États-Unis. L'examen de leur politique nucléaire révèle une tendance inquiétante et persistante. L'accent qu'elle continue de mettre sur le maintien des armes nucléaires, se fondant sur une politique de dissuasion obsolète, l'allocation de milliards de dollars à la modernisation des arsenaux américains, la limitation des réductions des armements nucléaires à leur seul déclassé, qui implique que l'État en question se soustrait à l'obligation de les éliminer, et l'invocation de nouveaux prétextes pour conserver des armes nucléaires dans la nouvelle Révision de la doctrine nucléaire des États-Unis indiquent clairement que ce pays n'a toujours pas l'intention de s'acquitter des obligations que lui impose l'article VI du Traité.

6. Il ne fait aucun doute que la décision de moderniser les armes nucléaires et de consacrer des milliards de dollars à la construction de nouvelles installations nucléaires contrevient à l'obligation qu'ont les États dotés d'armes nucléaires de réduire systématiquement le nombre de ces armes et constitue une violation flagrante de l'article VI du Traité. Malgré les vives préoccupations exprimées par la communauté internationale, et en particulier le Mouvement des pays non alignés, au sujet de la modernisation de leurs arsenaux nucléaires, les États-Unis ont continué de construire de nouvelles installations, sous prétexte de disposer d'armes nucléaires plus fiables.

7. En outre, les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre immédiatement et de bonne foi des mesures concrètes pour exécuter rapidement et sérieusement les obligations que leur impose le Traité, notamment l'article VI, et honorer les engagements qu'ils ont pris lors des Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010. Conformément à l'engagement reflété dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et dans la mesure n° 2 du plan d'action adopté à celle de 2010, toute réduction des armes nucléaires, stratégiques ou non, devrait s'effectuer de manière transparente, vérifiable et irréversible. Les réductions prévues par le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (nouveau Traité START) ne sont pas vérifiables sur le plan international et ne sauraient donc dissiper les inquiétudes des États parties au Traité sur la non-prolifération.

8. Comme l'a mis en évidence l'accord conclu lors de la visite en février 2000 du Secrétaire des États-Unis à l'énergie dans les territoires occupés, la coopération nucléaire des États-Unis avec le régime sioniste d'Israël constitue en fait une violation par les États-Unis des obligations découlant de l'article I et une source de préoccupation pour tous les États parties au Traité, en particulier ceux du Moyen-Orient, car elle aide le régime sioniste à poursuivre son programme secret d'armement nucléaire. Prétendument conclu à des fins pacifiques, cet accord est aussi une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article III, selon lequel la coopération de tout État partie au Traité pour la fourniture d'équipements ou de matières à des fins pacifiques n'est autorisée que si les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux sont soumis aux garanties requises par le Traité. En outre, le document classé secret défense, en date du 23 août 1974, qui a été divulgué montre clairement le rôle joué par les États-Unis pour doter le régime sioniste d'armes nucléaires. Les installations nucléaires militaires et l'arsenal nucléaire de ce régime, qui ne sont pas soumis aux garanties, constituent une menace réelle pour tous les pays de la région et pour la paix et la sécurité internationales.

9. De plus, sur la question du partage nucléaire, les États dotés d'armes nucléaires sont tenus d'honorer l'engagement qu'ils ont pris d'appliquer intégralement l'article I. Ils doivent s'abstenir de toute mise en commun d'armes nucléaires, au titre d'arrangements de sécurité de quelque nature que ce soit entre eux, avec des États parties non dotés d'armes nucléaires ou des États non parties au Traité.

10. Le transfert d'équipements, d'informations, de matières, d'installations, de ressources ou de dispositifs nucléaires et la fourniture d'une assistance scientifique ou technologique dans le domaine nucléaire pour accroître la capacité nucléaire militaire de tout État qui n'est pas partie au Traité, sans exception, et en particulier du régime sioniste, dont les installations nucléaires non soumises aux garanties menacent la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient, constituent une violation des obligations découlant du Traité; il faut donc y mettre fin sans délai et les interdire. Le Comité préparatoire devrait à cet égard recommander à la Conférence d'examen de 2015 de prendre la décision de demander avec force qu'il soit mis un terme à tout partage d'armes nucléaires et à toute coopération entre les États parties et les États non parties qui constituerait une violation des obligations leur incombant en vertu de cet instrument. La Convention sur les armes chimiques pourrait servir d'exemple à cet égard.

11. S'agissant de l'article III, la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires – groupe fermé et non transparent qui prétend avoir été créé pour renforcer le régime de non-prolifération – relative à la coopération avec un État non partie au Traité, a gravement porté atteinte au Traité. Cette décision est une violation manifeste du paragraphe 2 de l'article III qui dispose que la coopération de tout État partie au Traité avec un État non partie, pour la fourniture d'équipements ou de matières à des fins pacifiques, n'est autorisée que si les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux sont soumis aux garanties requises par le Traité.

12. Adoptée sous la pression des États-Unis, ladite décision constitue également une violation de l'engagement de promouvoir l'universalité du Traité, pris par les États dotés d'armes nucléaires, au titre de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, ainsi que du Document final issu de la Conférence d'examen de 2000. La décision de ce groupe

est contraire à l'obligation qu'ont ses membres de promouvoir l'universalité du Traité et a gravement compromis sa crédibilité et son intégrité. Cette décision est une nouvelle manifestation de la politique des deux poids, deux mesures et de la discrimination pratiquée dans l'application des dispositions du Traité.

13. Cela fait longtemps que les États-Unis n'exécutent pas les obligations que leur impose le Traité, lequel dispose en son article I que « tout État doté d'armes nucléaires, qui est partie au Traité, s'engage à ne transférer à qui que ce soit [...] des armes nucléaires » puisqu'ils transfèrent, sous l'égide de l'OTAN, des centaines d'armes nucléaires à certains États qui n'en sont pas dotés. Les armes nucléaires déployées par les États-Unis dans d'autres pays sont totalement intégrées dans l'infrastructure militaire de ces derniers. La prochaine Conférence d'examen et son Comité préparatoire ne devraient pas faire abstraction de cette question lors de leurs délibérations.

14. La recherche commune sur les ogives nucléaires menée par deux États dotés d'armes nucléaires constitue un motif de vive préoccupation pour les États qui n'en sont pas dotés et est un exemple de violation grave de l'article I du Traité. D'après des données publiées le 9 février 2009, les autorités militaires américaines utiliseraient une installation d'armement nucléaire au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour mener des recherches sur leur propre programme d'ogives. À cet égard, des représentants du Ministère de la défense des États-Unis ont déclaré que des travaux de recherche très utiles sur les ogives avaient été menés à l'Atomic Weapons Establishment d'Aldermaston (Berkshire) dans le cadre d'un accord secret liant les Gouvernements américain et britannique.

15. Les mesures prises pour moderniser les armements nucléaires en s'accrochant à des arrangements et à des justifications surannés datant de la guerre froide amènent l'opinion publique à se poser de sérieuses questions. Le déploiement de centaines d'armes nucléaires dans des États qui n'en sont pas dotés et la formation dans les pays hôtes de pilotes de bombardiers capables de manipuler et de larguer des bombes nucléaires américaines sur des États dotés ou non d'armes nucléaires vont à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Traité et constituent un cas de non-respect manifeste du Traité par les États-Unis et les États membres de l'Union européenne. On notera que la doctrine nucléaire actuelle des États-Unis admet clairement cette non-observation du Traité et indique que les armes nucléaires déployées dans les États membres de l'Union européenne y demeureraient. Les réunions du Comité préparatoire et la Conférence d'examen de 2015 ne sauraient rester indifférentes face à cette violation flagrante du Traité. En outre, le risque d'incidents nucléaires dus à des activités terroristes nécessite une solution viable pour faire face à ces transferts d'armes. Cela a amené un grand nombre de personnes, y compris des parlementaires dans ces pays, à demander l'exécution des obligations énoncées dans le Traité et le retrait des forces nucléaires de leur territoire.

16. Les États-Unis et d'autres États nucléaires persistent à invoquer, ce qui est dangereux, la doctrine obsolète de la « dissuasion nucléaire ». Depuis que les premières bombes atomiques ont été larguées sur Hiroshima et Nagasaki en août 1945, tuant plus de 200 000 civils, les États-Unis ont conçu et fabriqué des bombes thermonucléaires 1 000 fois plus destructrices que les bombes à fission. Le maintien de milliers de ces bombes dans les arsenaux des États-Unis et d'autres puissances nucléaires menace la civilisation et l'humanité elle-même, en proie à l'horreur et à

la panique. En insistant pour conserver des bombes nucléaires ou en se contentant d'en démanteler certaines, les États nucléaires sont eux-mêmes source de prolifération. Tant qu'un seul État doté d'armes nucléaires ou une seule puissance nucléaire non partie au Traité insistera pour conserver l'option nucléaire, les autres États dotés d'armes nucléaires feront de même et on ne sortira jamais de ce cercle vicieux. Aussi, les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires qui ont déjà renoncé à l'option nucléaire s'interrogent à juste titre sur la raison d'être de ces armes terribles; dans quelles circonstances et à quelle fin l'emploi ou la menace de l'emploi des armes les plus destructrices qui soient pourraient-ils jamais être justifiés?

17. Le Président français aurait déclaré que les forces nucléaires françaises étaient un élément clef de la sécurité européenne. Au mépris de ses obligations internationales qui lui imposent de réduire la place des armes nucléaires dans sa politique de sécurité, la France s'efforce de trouver et de définir de nouveaux rôles et de nouvelles missions pour ses forces nucléaires afin de justifier leur maintien malgré la fin de la guerre froide. Ce faisant, elle a même recouru à des méthodes irresponsables telles que la manipulation du renseignement et la peur pour promouvoir des programmes qu'autrement sa population n'appuierait pas.

18. Qui plus est, des autorités françaises ont récemment annoncé qu'elles entendaient mettre au point de nouveaux plans de modernisation des arsenaux nucléaires et des forces armées et qu'un montant de 377 milliards d'euros serait affecté à ce plan d'ici à 2020. Cette politique constitue une violation manifeste de l'obligation qu'a la France de respecter les mesures concrètes convenues à la Conférence d'examen de 2000, ainsi que l'objet et le but du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Cette évolution très préoccupante devra être examinée avec attention aux réunions du Comité préparatoire et à la prochaine Conférence d'examen.

19. La décision du Royaume-Uni de renouveler et de continuer à renforcer sa capacité nucléaire militaire en approuvant le programme Trident est totalement contraire à l'article VI du Traité et contrevient à la décision unanime de la Conférence d'examen de 2000. Ce programme peut provoquer et, en réalité, élargir la course aux armements nucléaires au-delà de la rivalité traditionnelle entre les deux principales puissances nucléaires; c'est donc une source particulière de préoccupation pour la communauté internationale et un échec manifeste des efforts déployés dans le monde pour promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Malgré les appels lancés par la communauté internationale et l'opinion publique pour qu'il soit mis fin à ce projet, des autorités britanniques ont annoncé que des milliards de livres sterling seraient allouées à un programme visant à remplacer les sous-marins nucléaires Trident du Royaume-Uni.

20. La non-exécution des obligations énoncées dans le Traité ne se limite pas à la violation des articles I, III et VI par les États-Unis et leurs alliés; ces États ont aussi constamment violé les dispositions de l'article IV, qui prévoit une coopération internationale et des transferts de technologies nucléaires pacifiques aux États parties au Traité. À l'encontre de ces obligations, les États-Unis sont à l'origine des restrictions unilatérales imposées à cet égard aux États parties au Traité, en particulier aux pays en développement. Ce non-respect de l'article IV mérite d'être examiné en détail par le Comité préparatoire.

21. Tous les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires considèrent qu'ils ont le droit inaliénable de chercher à acquérir la technologie nucléaire à fins pacifiques et à la développer, et qu'ils peuvent donc investir des ressources humaines et matérielles dans ce domaine. Les restrictions imposées par les fournisseurs nucléaires qui visent des programmes nucléaires à des fins pacifiques peuvent affecter l'ensemble de l'industrie et toutes les sources possibles d'approvisionnement en matériels et équipements des États parties au Traité, ce qui compromet gravement les plans de développement, en particulier dans les pays en développement. Les violations manifestes de l'article IV par certains États qui empêchent des États parties d'exercer leurs droits inaliénables, tout comme l'imposition de sanctions illégales et unilatérales, sont un sujet de grave préoccupation pour les pays en développement. Le Comité préparatoire et la Conférence d'examen de 2015 devront étudier sérieusement ce problème.
